

OBSERVATOIRES DES CONTENTIEUX - OBS. N° 1**SYNTHÈSE DE LA JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL DE CA NANCY ET DE METZ SUR LES BORDEREAUX DE RÉTRACTATION DANS LES CRÉDITS À LA CONSOMMATION****En rouge : complément du 29 novembre 2020**

REVIREMENT DE JURISPRUDENCE. Il résulte des anc. art. L. 311-12 et L. 311-48 C. consom., dans leurs rédactions antérieures à celles issues de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 que, pour permettre à l'emprunteur d'exercer son droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit et que le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat comportant un tel formulaire est déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge ; ces dispositions sont issues de la transposition par la France de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE ; par arrêt du 18 décembre 2014 (*CA Consumer Finance, C-449/13*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive précitée doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 (point 32) ; l'arrêt de la Cour précise qu'une clause type figurant dans un contrat de crédit ne compromet pas l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 si, en vertu du droit national, elle implique seulement que le consommateur atteste de la remise qui lui a été faite de la fiche d'information européenne normalisée (point 29) ; il ajoute qu'une telle clause constitue un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents et que le consommateur doit toujours être en mesure de faire valoir qu'il n'a pas été destinataire de cette fiche ou que celle-ci ne permettait pas au prêteur de satisfaire aux obligations d'informations précontractuelles lui incombant (point 30) ; selon le même arrêt, si une telle clause type emportait, en vertu du droit national, la reconnaissance par le consommateur de la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, elle entraînerait un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 (point 31) ; il s'ensuit qu'il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles et que, contrairement à ce qu'a précédemment jugé la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 16 janvier 2013, *pourvoi n° 12-14.122* ; *Bull. 2013, I, n° 7*), la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le bordereau de rétractation constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires. **Cass. civ. 1^{re}, 21 octobre 2020** : *pourvoi n° 19-18971* ; *arrêt n° 620* ; *Bull. civ.* ; *Cerclab n° 8649* (points n° 5 à 9), cassant sur ce point CA Pau (2^e ch. sect. 1), 29 novembre 2018 : *Dnd* (arrêt rejetant la demande de déchéance aux motifs que la reconnaissance écrite par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer sa remise effective et que l'emprunteur n'apporte pas la preuve de l'absence de remise du bordereau de rétractation par le prêteur ou à défaut de son caractère irrégulier).

Présentation générale des solutions antérieures. Les décisions recensées permettent de faire plusieurs contestations : tout d'abord, les arrêts de cassation ont mis fin aux éventuelles hésitations qui avaient pu se faire jour antérieurement ; ensuite, si les motifs ne sont pas

toujours identiques entre les cours de Nancy et de Metz et si plusieurs rédactions sont utilisées au sein de chaque chambre, aussi bien à Nancy qu'à Metz, les solutions sont en revanche cohérentes ; enfin, les problématiques examinées ne sont que partiellement communes aux deux juridictions (V. notamment les paragraphes D de chaque Cour).

I - COUR D'APPEL DE NANCY

A - EXIGENCE D'UN BORDEREAU DE RÉTRACTATION EN DOUBLE EXEMPLAIRE (NON)

Premiers arrêts. Les cinq avenants que la SA Cofidis produit ne comportent pas de bordereau détachable de rétractation ; il ne s'agit toutefois pas des exemplaires de l'emprunteur, mais de ceux du prêteur qui, par hypothèse, n'ont pas à être pourvus du tel bordereau. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 7 janvier 2010 : RG n° 09/00624 ; Juris-Data n° 2010-001062.** § Rien n'interdit à une société de crédit d'éditer pour chaque opération deux exemplaires d'offre préalable en faisant en sorte que l'un, destiné à être conservé par elle, ne comporte pas de formulaire de rétractation, et que l'autre, destiné à rester en la possession de l'emprunteur, en comporte un. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 26 avril 2010 : RG n° 07/00922.**

Expression du principe. Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige à détenir un exemplaire de l'offre de crédit comportant en annexe le formulaire destiné à permettre à l'emprunteur de revenir sur son engagement. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 8 septembre 2011 : RG n° 08/01866.** § Puisque cette faculté de rétractation n'appartient qu'à l'emprunteur, il suffit, pour le respect de la loi, que l'exemplaire que l'emprunteur doit conserver comporte ce bordereau. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 7 juin 2012 : RG n° 11/02160.**

Dans le même sens après ces arrêts, avec des motifs similaires ou proches : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 31 mai 2012 : RG n° 11/02261 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 21 juin 2012 : RG n° 12/00614 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 25 juin 2012 : RG n° 11/01962 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 octobre 2012 : RG n° 11/00928 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 25 octobre 2012 : RG n° 12/00332 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 novembre 2012 : RG n° 12/00329 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 29 novembre 2012 : RG n° 12/00055 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 janvier 2013 : RG n° 12/00727 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 janvier 2013 : RG n° 12/00944 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 28 mars 2013 : RG n° 12/01668 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 avril 2013 : RG n° 12/01753 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 16 mai 2013 : RG n° 12/01308 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 23 mai 2013 : RG n° 12/01094 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 17 octobre 2013 : RG n° 12/02354 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 décembre 2013 : RG n° 13/00703 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 décembre 2013 : RG n° 13/00919 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 30 janvier 2014 : RG n° 13/00961 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 février 2014 : RG n° 13/00613 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 20 février 2014 : RG n° 13/01510 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 27 mars 2014 : RG n° 13/02004 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 avril 2014 : RG n° 12/01015 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 24 avril 2014 : RG n° 13/02361.**

B - PREUVE DE L'EXISTENCE DU BORDEREAU : CLAUSE DE RECONNAISSANCE DE LA REMISE D'UN EXEMPLAIRE CONTENANT UN BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Principe : efficacité de la clause. La signature sous cette mention constitue la preuve qu'il s'est bien vu remettre un exemplaire du contrat de crédit et que cet exemplaire comportait un formulaire de rétractation. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 26 avril 2010 : RG n° 07/00922.** § V. déjà

précédemment : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 7 janvier 2010** : *RG n° 09/00624* ; *Juris-Data n° 2010-001062*.

Pour des décisions ultérieures reprenant cette solution : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 3 février 2011** : *RG n° 08/02211* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 septembre 2011** : *RG n° 09/01697* ; *Juris-Data n° 2011-033405* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 8 septembre 2011** : *RG n° 08/01866* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 septembre 2011** : *RG n° 09/01783* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 octobre 2011** : *RG n° 11/00472* ; *Juris-Data n° 2011-034751* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 octobre 2011** : *RG n° 11/00472* ; *Juris-Data n° 2011-034751* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00294* ; *Juris-Data n° 2011-034402* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00295* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00296* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00297* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00298* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00299* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00046* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00047* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00048* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 19 janvier 2012** : *RG n° 10/01313* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 30 avril 2012** : *RG n° 11/02159* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 24 mai 2012** : *RG n° 11/01221* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 7 juin 2012** : *RG n° 11/02160* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 juin 2012** : *RG n° 10/02565* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 25 juin 2012** : *RG n° 11/01962* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 juillet 2012** : *RG n° 11/02297* ; *Juris-Data n° 2012-031555*.

* *Validation de la solution par la Cour de cassation.* Il résulte des articles L. 311-8, L. 311-13, L. 311-15 et R. 311-7 du code de la consommation dans leur version antérieure à celle issue de la loi du 1^{er} juillet 2010 et de l'article 1315 du code civil que si l'offre de crédit doit comporter un bordereau détachable de rétractation conforme au modèle type, ce formulaire dont l'usage est exclusivement réservé à l'emprunteur, n'a pas à être établi en double exemplaire et il appartient à l'emprunteur qui a expressément reconnu en signant l'offre préalable, rester en possession d'un exemplaire de cette offre muni d'un formulaire de rétractation de justifier du caractère erroné ou mensonger de sa reconnaissance écrite en produisant l'exemplaire original de l'offre resté en sa possession. **Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2012** : *pourvoi n° 11-17595* ; *Bull. civ. I, n° 169*. § V. aussi : la reconnaissance écrite, par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer la remise effective de celui-ci ; Dès lors, la cour d'appel qui constate que l'emprunteur a souscrit une telle reconnaissance, en déduit exactement que ce dernier, faute pour lui d'apporter la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier, ne peut se prévaloir de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur. **Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 2013** : *pourvoi n° 12-14122* ; *Bull. civ. I, n° 7*.

* *Jurisprudence postérieure.* Dans le même sens que l'arrêt de cassation et la jurisprudence de la cour de Nancy antérieure à cet arrêt. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 20 septembre 2012** : *RG n° 09/00761* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 octobre 2012** : *RG n° 11/00928* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 22 octobre 2012** : *RG n° 11/02598* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 25 octobre 2012** : *RG n° 12/00332* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 31 octobre 2012** : *RG n° 12/00030* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 novembre 2012** : *RG n° 12/00329* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 novembre 2012** : *RG n° 12/00615* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 novembre 2012** : *RG n° 12/00329* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 29 novembre 2012** : *RG n° 12/00055* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 décembre 2012** : *RG n° 12/00220* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 janvier 2013** : *RG n° 12/00727*.

V. aussi après l'arrêt du 16 janvier 2013 : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 janvier 2013** : *RG n° 12/00944* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 28 mars 2013** : *RG n° 12/01668* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 avril 2013** : *RG n° 12/01753* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 16 mai 2013** : *RG n° 12/01308* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 23 mai 2013** : *RG n° 12/01094* - **CA Nancy, 2^e ch. civ.,**

12 septembre 2013 : RG n° 12/02366 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **17 octobre 2013** : RG n° 12/02354 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **5 décembre 2013** : RG n° 13/00703 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **5 décembre 2013** : RG n° 13/00919 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **30 janvier 2014** : RG n° 13/00961 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **13 février 2014** : RG n° 13/00613 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **20 février 2014** : RG n° 13/01510 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **27 mars 2014** : RG n° 13/02004 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **10 avril 2014** : RG n° 12/01015 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **24 avril 2014** : RG n° 13/02361 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **16 octobre 2014** : RG n° 13/03144 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **30 octobre 2014** : RG n° 13/02397 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **29 janvier 2015** : RG n° 14/00399.

Pour des décisions plus récentes : CA Nancy (2^e ch. civ.), **31 mars 2016** : RG n° 15/01820 ; Cerclab n° 5570 (compte tenu de la mention figurant à côté de la signature de l'emprunteur, la banque est présumée avoir remis une offre avec un bordereau de rétractation conforme aux exigences légales et il est constaté que les appelants ne produisent pas leur propre exemplaire de l'offre), sur appel de TI Bar-Le-Duc, 24 avril 2015 : RG n° 14/00057 ; Dnd - CA Nancy (2^e ch. civ.), **21 décembre 2017** : RG n° 16/02438 ; arrêt n° 2588/17 ; Cerclab n° 7330 (prêt personnel ; la reconnaissance écrite par l'emprunteur dans le corps de l'offre préalable de la remise d'un bordereau détachable de rétractation joint à cette offre, laisse présumer la remise effective de celui-ci et il appartient à l'emprunteur de démontrer l'inexactitude d'une telle formule ou l'irrégularité du bordereau de rétractation en produisant l'exemplaire original resté en sa possession), sur appel de TI Nancy, 13 juillet 2016 : RG n° 11-14-00144 ; Dnd.

Limites : preuve contraire rapportée par l'emprunteur. Si l'offre préalable signée le 15 juillet 2009 porte mention de ce que les emprunteurs reconnaissent rester en possession d'un exemplaire de cette offre dotée d'un bordereau détachable de rétractation et d'une fiche d'information préalable, il ne s'agit que d'une présomption simple ; que les appelants versent aux débats l'offre qui leur a été remise et qu'ils ont signée le 15 juillet 2009 ; qu'il est constaté que si cette offre comporte bien une fiche d'information préalable, elle ne comporte aucun bordereau détachable de rétractation. CA Nancy, 2^e ch. civ., **11 septembre 2014** : RG n° 13/02856 (déchéance des intérêts).

C - PREUVE DE LA RÉGULARITÉ DU BORDEREAU DE RÉTRACTATION

1. CHARGE DE LA PREUVE

Jurisprudence antérieure à l'arrêt de cassation. Il appartient à l'emprunteur, qui a reconnu avoir reçu un exemplaire du bordereau de rétractation de rapporter la preuve de son irrégularité. CA Nancy, 2^e ch. civ., **5 septembre 2011** : RG n° 09/01697 ; Juris-Data n° 2011-033405 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **8 septembre 2011** : RG n° 08/01866 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **21 juin 2012** : RG n° 12/00614 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **31 octobre 2012** : RG n° 12/00030 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **10 janvier 2013** : RG n° 12/00727 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **10 janvier 2013** : RG n° 12/00944.

V. cependant en sens contraire : il appartient au prêteur d'établir qu'il a satisfait aux formalités ainsi prescrites ; l'absence de production d'un exemplaire du contrat muni de ces bordereaux ne permet pas de vérifier que lesdits bordereaux comportent les mentions exigées par l'article R. 311-7 (pour le verso) et par les modèles types (pour le recto). CA Nancy, 2^e ch. civ., **12 septembre 2011** : RG n° 09/01783 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **13 octobre 2011** : RG n° 11/00472 ; Juris-Data n° 2011-034751 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **14 novembre 2011** : RG n° 10/00294 ; Juris-Data n° 2011-034402 (huit arrêts du même jour) - CA Nancy, 2^e ch. civ., **12 décembre 2011** : RG n° 10/01157 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **19 janvier 2012** : RG n° 10/01313 - CA Nancy, 2^e ch. civ., **30 avril 2012** : RG n° 11/02159 - CA Nancy, 2^e ch.

civ., 12 novembre 2012 : RG n° 12/00329 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 29 novembre 2012 : RG n° 12/00055 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 décembre 2012 : RG n° 12/00220

Arrêt de cassation. La reconnaissance écrite, par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer la remise effective de celui-ci. Dès lors, la cour d'appel qui constate que l'emprunteur a souscrit une telle reconnaissance, en déduit exactement que ce dernier, faute pour lui d'apporter la preuve de l'absence de remise du bordereau *ou, à défaut, de son caractère irrégulier*, ne peut se prévaloir de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur. **Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 2013 : pourvoi n° 12-14122 ; Bull. civ. I, n° 7.**

Jurisprudence postérieure à l'arrêt de cassation. Les décisions ultérieures de la Cour ont suivi la position de la Cour de cassation. V. : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 28 mars 2013 : RG n° 12/01668 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 11 avril 2013 : RG n° 12/01753 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 16 mai 2013 : RG n° 12/01308 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 23 mai 2013 : RG n° 12/01094 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 12 septembre 2013 : RG n° 12/02366 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 17 octobre 2013 : RG n° 12/02354 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 décembre 2013 : RG n° 13/00703 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 5 décembre 2013 : RG n° 13/00919 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 30 janvier 2014 : RG n° 13/00961 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 13 février 2014 : RG n° 13/00613 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 20 février 2014 : RG n° 13/01510 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 27 mars 2014 : RG n° 13/02004 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 avril 2014 : RG n° 12/01015 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 24 avril 2014 : RG n° 13/02361 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 16 octobre 2014 : RG n° 13/03144 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 30 octobre 2014 : RG n° 13/02397 - CA Nancy, 2^e ch. civ., 29 janvier 2015 : RG n° 14/00399.**

2. CONTENU DE LA PREUVE

Preuve établie de l'irrégularité. Quelques décisions permettent d'illustrer le fait que la présentation adoptée par les établissements de crédit peut effectivement dissimuler des irrégularités. V. par exemple : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 15 décembre 2011 : RG n° 10/02638** (crédit affecté ; si l'exemplaire de l'offre de prêt comporte un bordereau détachable de rétractation, ce bordereau, qui porte la seule mention : « M. ... déclare refuser l'offre de prêt référencée n° ... reçue en date du ... et vous retourne le présent bordereau de rétractation en recommandé avec avis de réception » n'est pas conforme aux prescriptions légales en ce qu'il n'indique pas qu'il doit être renvoyé dans le délai de 7 jours après la date de signature de l'offre, que si le délai, qui commence à courir à partir du jour suivant la signature de l'offre, expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, ni ne porte l'avertissement que « la rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ») - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 22 mars 2012 : RG n° 10/00711** (bordereau de rétractation annexé à l'offre préalable de crédit mentionnant que la rétractation n'est valable que si elle est adressée au plus tard le 7^e jour à compter de la date de l'acceptation, alors que la fiche d'information remise aux emprunteurs en application de l'article L 341-12 du code monétaire et financier, prévoit un délai de rétractation de 14 jours qui court à compter du lendemain de la date d'acceptation de l'offre contractuelle par l'emprunteur).

Nature de la sanction : inapplicabilité de la déchéance. L'ancien article L. 311-33 du code de la consommation qui prévoit que le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions prévues par les anciens articles L. 311-8 à L. 311-13 du code de la consommation est déchu du droit aux intérêts n'incluant par l'art. L. 311-15 ancien, il s'en suit que le bordereau de rétractation ne constitue pas un élément de l'offre préalable de crédit et ne participe nullement à sa conformité et que la seule sanction prévue en ce cas est celle visée à l'ancien article L. 311-34 du code de la consommation, à

savoir, une amende de 1.500 euros. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 21 juin 2012** : *RG n° 12/00614* (N.B. action en tout état de cause forclosée). § En sens contraire : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 15 décembre 2011** : *RG n° 10/02638* - **CA Nancy, 2^e ch. civ., 22 mars 2012** : *RG n° 10/00711* (l'irrégularité du bordereau de rétractation est également sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts).

D – DÉLAI DE CONTESTATION DE LA RÉGULARITÉ DU BORDEREAU DE RÉTRACTATION

L'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction actuelle (à la date de la décision), dispose que la forclusion biennale ne porte que sur l'action en paiement engagée à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, mais avant la loi du 12 décembre 2001, l'action en contestation de la régularité de l'offre préalable engagée par l'emprunteur était également soumise à cette forclusion de deux ans. **CA Nancy, 2^e ch. civ., 14 novembre 2011** : *RG n°10/00046* (action forclosée pour une offre de crédit signée en 1993 ; action recevable pour les contrats de 2004 et 2006). § Dans le même sens : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 21 juin 2012** : *RG n° 12/00614*. § Pour l'application de la forclusion biennale, V. déjà : **CA Nancy, 2^e ch. civ., 7 janvier 2010** : *RG n° 09/00624* ; *Juris-Data n° 2010-001062* (action forclosée pour le contrat initial, mais recevable pour cinq avenants).

II - COUR D'APPEL DE METZ

A - EXIGENCE D'UN BORDEREAU DE RÉTRACTATION EN DOUBLE EXEMPLAIRE (NON)

Expression du principe. Aucune disposition légale n'impose que le bordereau de rétractation ainsi que la notice d'assurance, dont l'usage est exclusivement réservé à l'emprunteur, figurent aussi sur l'exemplaire de l'offre destinée à être conservée par le prêteur, la formalité du double s'appliquant uniquement à l'offre préalable elle-même et non au formulaire détachable de rétractation ou à la notice d'assurance qui y sont jointes. **CA Metz, 3^e ch., 20 septembre 2012** : *RG n°11/02661*.

Dans le même sens après cet arrêt, avec des motifs similaires ou proches : **CA Metz, 3^e ch., 4 octobre 2012** : *RG n° 11/00693* ; *Juris-Data n° 2012-030973* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n°11/02820* ; *Juris-Data n° 2013-001261* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n° 11/03290* - **CA Metz, 3^e ch., 21 mars 2013** : *RG n° 12/00230* - **CA Metz, 3^e ch., 6 juin 2013** : *RG n° 12/00608* ; *Juris-Data n° 2013-011726* - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 11/02783* ; *Juris-Data n° 2013-016398* - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/01630* - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/02369* - **CA Metz, 3^e ch., 27 mars 2014** : *RG n° 13/00836* ; *Juris-Data n° 2014-007799* - **CA Metz, 3^e ch., 17 avril 2014** : *RG n° 12/03254* - **CA Metz, 3^e ch., 22 mai 2014** : *RG n°12/02189* - **CA Metz, 3^e ch., 26 juin 2014** : *RG n° 13/00717* ; *Juris-Data n° 2014-019905*.

B - PREUVE DE L'EXISTENCE DU BORDEREAU : CLAUSE DE RECONNAISSANCE DE LA REMISE D'UN EXEMPLAIRE CONTENANT UN BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Arrêts de cassation. Les arrêts de la Cour d'appel de Metz sont intervenus après les deux arrêts précités de la Cour de cassation admettant la validité et l'efficacité de ces clauses **Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2012** : *pourvoi n° 11-17595* ; *Bull. civ. I, n° 169* - **Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 2013** : *pourvoi n° 12-14122* ; *Bull. civ. I, n° 7*.

Arrêts postérieurs de la Cour d'appel. La Cour d'appel de Metz a suivi la position de la Cour de cassation. V. en ce sens : **CA Metz, 3^e ch., 20 septembre 2012** : *RG n°11/02661* - **CA Metz, 3^e ch., 4 octobre 2012** : *RG n° 11/00693* ; *Juris-Data n° 2012-030973* - **CA Metz, 3^e ch., 25 octobre 2012** : *RG n° 10/03111* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n°11/02820* ; *Juris-Data n° 2013-001261* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n° 11/03290* - **CA Metz, 3^e ch., 21 mars 2013** : *RG n° 12/00230* - **CA Metz, 3^e ch., 6 juin 2013** : *RG n° 12/00608* ; *Juris-Data n° 2013-011726* (n'est ni allégué ni démontré par les emprunteurs que cette reconnaissance expresse soit erronée ou mensongère) - **CA Metz, 3^e ch., 13 juin 2013** : *RG n° 12/01536* - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 11/02783* ; *Juris-Data n° 2013-016398* (« en outre, cette formule est complétée par les modalités de rétractation stipulées au verso du contrat, libellée en caractères parfaitement lisibles dans le cadre d'une rubrique dont le titre « Art.2 - rétractations de l'acceptation » est imprimé en caractères gras de sorte qu'elle ne peut être considéré comme une clause de pur style ; N.B. Cette affirmation est censée répondre au caractère abusif de la clause invoqué par l'emprunteur) - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 12/02043* ; *Juris-Data n° 2013-016399* (« cette formule et le rappel de ces modalités de rétractation suffisent à établir la régularité de l'offre au regard des dispositions de l'article L.111-15 précités et entraîne un renversement de la charge de la preuve quant à la conformité du bordereau avec les mentions obligatoires prévues par l'article R311-7 du code de la consommation et sur le modèle type de l'annexe 6, IV ») - **CA Metz, 3^e ch., 4 juillet 2013** : *RG n° 11/03487* ; *Juris-Data n° 2013-016200* (« il est de droit constant, et résulte en particulier d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 janvier 2013, qu'en application... ») - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/01630* - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/02369* - **CA Metz, 3^e ch., 31 juillet 2013** : *RG n° 12/02063* - **CA Metz, 3^e ch., 9 janvier 2014** : *RG n°12/02413* - **CA Metz, 3^e ch., 27 février 2014** : *RG n° 13/00459* - **CA Metz, 3^e ch., 20 mars 2014** : *RG n° 12/02787* (« qu'il résulte des deux offres préalables versées aux débats, par le prêteur et par l'emprunteur, qu'elles comportent toutes deux un bordereau de rétractation ») - **CA Metz, 3^e ch., 27 mars 2014** : *RG n° 13/00315* - **CA Metz, 3^e ch., 27 mars 2014** : *RG n° 13/00836* ; *Juris-Data n° 2014-007799* - **CA Metz, 3^e ch., 17 avril 2014** : *RG n° 12/03254* - **CA Metz, 3^e ch., 22 mai 2014** : *RG n°12/02189* - **CA Metz, 3^e ch., 26 juin 2014** : *RG n° 13/00717* ; *Juris-Data n° 2014-019905*.

C - PREUVE DE LA RÉGULARITÉ DU BORDEREAU DE RÉTRACTATION

1. CHARGE DE LA PREUVE

Premiers arrêts. Dans un premier arrêt, la Cour d'appel de Metz a estimé que « la reconnaissance de l'emprunteur quant à la détention d'un exemplaire de l'offre doté d'un bordereau détachable ne saurait démontrer la régularité du dit bordereau » et qu'« il appartient bien au prêteur, conformément à l'article 1315 du Code civil de justifier de la régularité du bordereau de rétractation ». **CA Metz, 3^e ch., 4 octobre 2012** : *RG n° 11/00693* ; *Juris-Data n° 2012-030973*.

Cette solution semble avoir été contredite par un arrêt ultérieur : **CA Metz, 3^e ch., 25 octobre 2012** : *RG n° 10/03111* (« il ressort des stipulations contractuelles figurant au-dessus de la signature des débiteurs, qu'ils reconnaissent être en possession du formulaire détachable de rétractation et de toutes les informations relatives au crédit »).

Arrêts postérieurs à la prise de position de la Cour de cassation. Après la prise de position de la Cour de cassation (**Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 2013** : *pourvoi n° 12-14122* ; *Bull. civ. I, n° 7* ; *précité*), la Cour d'appel a abandonné sa position initiale et a suivi la Cour de cassation. V. en ce sens : **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 12/02043* ; *Juris-Data n° 2013-016399*

(« cette formule et le rappel de ces modalités de rétractation suffisent à établir la régularité de l'offre au regard des dispositions de l'article L. 111-15 précités et entraîne un renversement de la charge de la preuve quant à la conformité du bordereau avec les mentions obligatoires prévues par l'article R311-7 du code de la consommation et sur le modèle type de l'annexe 6, IV ») - **CA Metz, 3^e ch., 4 juillet 2013** : *RG n° 11/03487* ; *Juris-Data n° 2013-016200* (« il est de droit constant, et résulte en particulier d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 janvier 2013, qu'en application... »).

2. CONTENU DE LA PREUVE

Illustrations. La quasi-totalité des arrêts ont admis que la preuve de la régularité du bordereau était rapportée.

* Pour des décisions se référant à la mention figurant près de la signature : **CA Metz, 3^e ch., 25 octobre 2012** : *RG n° 10/03111* - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 12/02043* ; *Juris-Data n° 2013-016399* - **CA Metz, 3^e ch., 31 juillet 2013** : *RG n° 12/02063* - **CA Metz, 3^e ch., 27 mars 2014** : *RG n° 13/00315*.

* Pour des décisions se référant à la clause des conditions générales rappelant les modalités du droit de rétractation : **CA Metz, 3^e ch., 20 septembre 2012** : *RG n° 11/02661* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n° 11/02820* ; *Juris-Data n° 2013-001261* - **CA Metz, 3^e ch., 10 janvier 2013** : *RG n° 11/03290* - **CA Metz, 3^e ch., 21 mars 2013** : *RG n° 12/00230* - **CA Metz, 3^e ch., 6 juin 2013** : *RG n° 12/00608* ; *Juris-Data n° 2013-011726* - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 11/02783* ; *Juris-Data n° 2013-016398* - **CA Metz, 3^e ch., 27 juin 2013** : *RG n° 12/02043* ; *Juris-Data n° 2013-016399* - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/01630* - **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 12/02369* - **CA Metz, 3^e ch., 27 février 2014** : *RG n° 13/00459* - **CA Metz, 3^e ch., 17 avril 2014** : *RG n° 12/03254* - **CA Metz, 3^e ch., 22 mai 2014** : *RG n° 12/02189* - **CA Metz, 3^e ch., 26 juin 2014** : *RG n° 13/00717* ; *Juris-Data n° 2014-019905*.

* Pour une décision estimant la preuve de la régularité non rapportée **CA Metz, 3^e ch., 4 octobre 2012** : *RG n° 11/00693* ; *Juris-Data n° 2012-030973* (clause des conditions générales imprécises).

D – ABSENCE D'EXAMEN DE LA RÉGULARITÉ DU BORDEREAU DE RÉTRACTATION COMPTE TENU DE L'EXISTENCE D'UN AUTRE GRIEF

Abandon de la prétention en appel. Pour des illustrations : **CA Metz, 1^{re} ch., 13 novembre 2012** : *RG n° 10/02524* - **CA Metz, 3^e ch., 12 décembre 2013** : *RG n° 12/03768* ; *Juris-Data n° 2013-031274*.

Créance non établie. Créance du prêteur non établie, faute de produire le contrat en général et de prouver la remise des conditions générales. **CA Metz, 3^e ch., 30 juillet 2013** : *RG n° 11/03071*. § V. aussi : **CA Metz, 3^e ch., 28 août 2014** : *RG n° 13/01856* (créance du prêteur non établie, faute de produire le contrat afin de vérifier la forclusion).

Nullité du contrat. La nullité du contrat rend inutile l'examen de la présence ou de la régularité du bordereau qui n'est sanctionnée que par une déchéance des intérêts. V. par exemple : **CA Metz, 3^e ch., 3 mai 2012** : *RG n° 10/04112* ; *Juris-Data n° 2012-019706* (non respect des dispositions de l'article L. 311-17 ancien du Code de la consommation interdisant de procéder à un paiement sous quelque forme que ce soit, avant que l'opération de crédit ne soit définitivement conclue ; la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat en vertu de l'article 6 du Code civil, laquelle entraîne, par voie de

conséquence, le remboursement par l'emprunteur du capital prêté) - **CA Metz, 3^e ch., 18 décembre 2014** : *RG n° 13/00259* (non respect de la date de versement).